

CDN N°008-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	04/11/2019		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	008-2018		

MOTS-CLES

Contrat – Collaboration libérale de patientèle **Contrat – Clause de non-installation** **Détournement**
Manquements à la confraternité

Jugement – Règles générales de procédure

ABSTRACT

A la suite de la résiliation du contrat de collaboration par son ex-collaboratrice, la titulaire du cabinet dépose une plainte à son encontre pour non-respect de la clause de non-concurrence et manquement à l'obligation de lui rétrocéder 30% de ses honoraires perçus au sein d'un EHPAD.

Sur la durée du contrat, l'article R. 4321-131 du code de la santé publique qui limite la durée du contrat de collaboration à 4 ans n'interdit pas son renouvellement par tacite reconduction dans les mêmes termes.

Sur le paiement de la rétrocession, le contrat conclu ne correspond à aucun des contrats types élaborés par l'Ordre. Il n'en reste pas moins que, par ce contrat, l'ex-collaboratrice était tenue de s'acquitter de la redevance prévue, sur l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de la collaboration. En interrompant de sa propre initiative le versement de la rétrocession, peu importe le contrat conclu par ailleurs avec l'EHPAD, l'ex-collaboratrice a violé ses obligations contractuelles et méconnu le principe de confraternité.

Sur la clause de non-concurrence, il n'y a pas lieu d'écarter son application compte tenu qu'elle n'a pas été annulée par décision de justice. Aussi, l'installation de l'ex-collaboratrice à 3,7 km du lieu d'exercice de la titulaire du cabinet, et le maintien de son exercice au sein de l'EHPAD situé à moins de 5km, constitue une tentative de détournement de patientèle justifiant le prononcé d'une sanction.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-131 et R. 4321-100.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie

Date 19/04/2018

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 3 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s) Masseur-kinésithérapeute
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales